

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE  
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74145

**ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Arrêté modificatif fixant les tarifs 2023 des établissements et services gérés par l'Association APHL**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 06 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé en date du 29 mars 2023,

Vu le rapport de frais de siège en date du 30 mars 2023,

Vu l'arrêté n°74073 fixant les tarifs 2023 des établissements et services gérés par l'Association APHL en date du 11 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°74073 en date du 11 juillet 2023,

**Article 2** - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

**Article 3** - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'association APHL, et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **9 257 730,58 €** au titre de l'année 2023.

**Article 4** - La dotation globale est la suivante :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 025 439,48 €	9 555 618,92 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	7 253 035,29 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 277 144,15 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	9 257 730,58 €	9 535 761,10 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	278 030,52 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- €	
<b>Résultat incorporé</b>	Excédent	19 857,82 €	19 857,82 €
	Déficit		

**Article 5** - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale
<b>EAM Paul CADOT</b>	2 744 950,19 €	1 469,01 €	2 746 419,20 €
<b>EAM La Clairière</b>	2 854 733,07 €	- 20 079,89 €	2 834 653,18 €
<b>EANM St Marceau</b>	1 818 147,86 €	1 867,89 €	1 820 015,75 €
<b>EANM Les Cerisiers</b>	1 163 272,87 €	9 362,89 €	1 172 635,76 €
<b>SAMOVIE</b>	656 768,77 €	27 237,92 €	684 006,69 €
	<b>9 237 872,76 €</b>	<b>19 857,82 €</b>	<b>9 257 730,58 €</b>

**Article 6** - La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont les domiciles de secours sont situés dans un autre Département, une facturation mensuelle devra être réalisée et elle viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

**Article 7** - Les prix de journée moyens 2023 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- EAM Paul CADOT : **172,39 euros** pour l'internat, **109,09 euros** pour l'externat,
- EAM La Clairière : **170,97 euros** pour l'internat, **104,62 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **99,77 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **102,46 euros**,
- SAMOVie : **69,41 euros**,

**Article 8** - Compte-tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme suit :

- EAM Paul CADOT : **186,27 euros** pour l'internat, **183,82 euros** pour l'externat,
- EAM La Clairière : **186,48 euros** pour l'internat, **136,32 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **115,16 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **116,95 euros**,
- SAMOVie : **137,69 euros**,

**Article 9** - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, correspondent aux prix de journée moyens 2023, soit :

- EAM Paul CADOT : **172,39 euros** pour l'internat, **109,09 euros** pour l'externat,
- EAM La Clairière : **170,97 euros** pour l'internat, **104,62 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **99,77 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **102,46 euros**,
- SAMOVie : **69,41 euros**,

**Article 10** - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

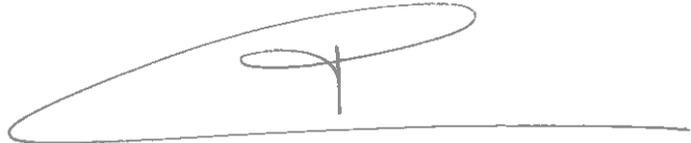
- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

**Article 11** - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON  
Directeur des Ressources et de l'Offre  
Médico-Sociale  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies*